

## AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **DAVID VINCENT**, directeur développement des affaires – Québec pour la division Hydro-Québec Distribution, au Complexe Desjardins, 18<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

### **I. Introduction**

1. J'occupe les fonctions de directeur – Développement des affaires – Québec à Hydro-Québec Distribution, et ce, depuis le 13 février 2017.
2. Cette unité relève de la vice-présidence – Clientèle de la division Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** »).
3. La direction Développement des affaires – Québec est notamment responsable d'assurer la croissance du Distributeur par le développement des marchés québécois existants, le développement de nouveaux marchés et le développement de nouveaux produits et services énergétiques. Dans le cadre de l'exercice de mes fonctions, je contribue notamment à mise en place et la gestion d'une équipe et d'une stratégie pour mener à bien la mission de développement et de croissance de la direction.

### **II. Objet de la demande de confidentialité**

4. Dans le cadre de l'audience du 27 juin 2018 concernant la *Demande de fixation de tarifs et de conditions de services pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, dans le dossier R-4045-2018, le Distributeur a pris l'engagement de fournir la ventilation des projets lui ayant été soumis pour un usage cryptographique, comptant pour 18 000 MW (l'« **Engagement n° 2** »).
5. De façon plus précise, le Distributeur demande la confidentialité des informations suivantes :
  - Le nom des demandeurs pour les 27 projets totalisant 6 500 MW au tableau 3 de la pièce HQD-1, document 6;
  - Le nom des demandeurs pour les demandes d'alimentation en cours à l'Annexe A de la pièce HQD-1, document 6;
  - Le nom des autres demandeurs ayant déposé un projet auprès du Distributeur à l'Annexe A à la pièce HQD-1, document 6.

(«**L'Information confidentielle**»)

6. La réponse à l'Engagement no 2 a été déposée sous pli confidentiel et une version caviardée déposée publiquement. La réponse à l'Engagement no 2 répond également à la question 1.2 de la *Demande de renseignement n° 1 de la Régie* (HQD-2, document 1).

7. Pour les motifs énoncés ci-après, le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après, la « **LRÉ** ») afin d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de l'Information confidentielle.

### **III. Motifs au soutien de la demande de confidentialité**

8. Tel qu'expliqué à la pièce HQD-1, document 6, le Distributeur a procédé à la ventilation du 18 000 MW représentant des demandes d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, lui ayant été soumis.
9. Pour ce faire, le Distributeur a fourni le nom des clients ou de ceux ayant déposé un projet ainsi que la quantité mégawatts associés. L'Information confidentielle inclut notamment les noms des clients ayant déposé des demandes d'alimentation ainsi que le nom des demandeurs ayant déposé des projets auprès du Distributeur.
10. Le Distributeur souligne que l'Information confidentielle contient des renseignements de nature commerciale que le Distributeur traite par ailleurs de manière confidentielle dans le cours normal de ses activités et seules les personnes ayant besoin de connaître ces informations pour leur travail y ont accès.
11. De plus, le Distributeur estime qu'il ne doit pas divulguer, publier ou diffuser l'Information confidentielle, car il s'agit de renseignements commerciaux appartenant à des tiers, soit les entreprises ayant déposé des demandes d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ou ayant déposé des projets.
12. Ces tiers ont une expectative de confidentialité quant aux renseignements qu'ils fournissent au Distributeur dans le cadre de leurs échanges et la divulgation de ces informations pourrait leur causer préjudice.
13. Divulguer cette information serait également de nature à compromettre les relations entre le Distributeur et ses clients qui s'attendent à un traitement confidentiel de ces informations.
14. De plus, si des participants éventuels au processus de sélection proposé pour un bloc de 500 MW devaient connaître l'Information confidentielle, ils pourraient bénéficier d'un avantage face à leurs concurrents, ce qui pourrait nuire à la qualité des offres dans le cadre du processus de sélection que le Distributeur tente de mettre en place.
15. En conséquence, le Distributeur estime que la divulgation de l'Information confidentielle pourrait nuire au processus de sélection dans le cadre de la Demande.

#### IV. Conclusions

16. Le Distributeur soumet que, comme la Régie est à même de le déterminer, le caractère confidentiel de même que l'intérêt public requièrent à celle-ci de rendre une ordonnance de confidentialité interdisant la divulgation, la publication ainsi que la diffusion de l'Information confidentielle, tel que défini au paragraphe 5 de la présente, et ce, conformément à l'article 30 de la LRÉ.
17. La décision au fond quant à la Demande du Distributeur n'étant pas encore rendu, le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance de confidentialité sans restriction quant à sa durée.
18. Tous les faits allégués à la présente affirmation solennelle sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, province de Québec,  
le 10 juillet 2018

*(s) David Vincent*

---

**DAVID VINCENT**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, le 10 juillet 2018

*(s) Sylvie Gravel*

---

Sylvie Gravel # 213 388  
Commissaire à l'assermentation pour  
Le Québec